

**ARRETE**  
**mettant en demeure la société COOPERATIVE DE CREULLY à Anisy**  
**de respecter des prescriptions relatives à la prévention des risques liés aux**  
**installations de séchage et de stockage de céréales**

**LE PRÉFET,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L121-1 et L211-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organiques dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> septembre 2010 applicable aux silos exploités par la COOPERATIVE DE CREULLY sur son site d'Anisy et dont le siège social est situé ZA Sud Route de Martragny à Creully-sur-Seulles (14) ;

**VU** les constats dressés sur site le 19 décembre 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées du 12/01/2024 ;

**VU** le courrier préfectoral du 16/01/2024 de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure, à la société COOPERATIVE DE CREULLY ;

**VU** l'absence d'observation à la suite de la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les plans de formation des personnels, spécifiques aux risques particuliers des activités ne sont pas formalisés ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de maintenance et leur fréquence ne sont pas formalisées pour chaque équipement ou type d'équipement de sécurité et que la traçabilité associée à ces opérations ne permet pas de s'assurer que chacun de ces équipements de sécurité a bien fait l'objet de l'opération prévue ;

**CONSIDÉRANT** que les permis de feu délivrés pour des travaux par point chaud ne définissent pas systématiquement les consignes de sécurité et que la surveillance de la zone de travail n'est pas systématiquement assurée au moins deux heures après la fin des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les consignes de sécurité et notamment celles relatives à la mise en œuvre des moyens d'intervention en situation d'urgence, prévues aux articles 7.7.5 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 susvisé, ne sont pas rédigées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions des derniers contrôles des installations électriques n'ont pas permis une vérification exhaustive des matériels et la prise en compte de l'ensemble des objectifs fixés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les parois profilées de la tour d'élévation sont fortement empoussiérées ;

**CONSIDÉRANT** que le séchoir de céréales n'est équipé d'aucune détection de fuite de gaz ;

**CONSIDÉRANT** que ces écarts sont de nature à dégrader la maîtrise des risques liés aux installations de séchage et de stockage de céréales ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La COOPERATIVE DE CREULLY à Anisy, est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois :

- ◇ les articles 3, 4 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- ◇ les article 7.7.5, 7.7.6, 8.1.10 et 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 susvisé.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 4 :**

#### Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la COOPERATIVE DE CREULLY et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5:**

**Exécution**

La Secrétaire générale et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **02 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

is devoted almost entirely to the study of the *Chironomus tentaculatus* complex. The authors are to be commended for their persistence in this study, which has been a long and difficult one. The authors have done a very good job of describing the biology and ecology of this complex, and their work is a valuable contribution to the knowledge of this group of insects.